

## Arrêt

n° 280 690 du 24 novembre 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 octobre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 27 janvier 2022, le requérant introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de son père belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 1<sup>er</sup> août 2022, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Le 27.01.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [A., M.] (NN XXXXXXXXXX), sur base de l'article*

*40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

*En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :*

*-il n'a pas établi qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 05/08/2021 est basée sur la déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le 05/08/2021, ce document n'est pas pris en compte étant donné qu'il n'a qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants.*

*L'attestation du revenu du 05/08/2021 indique que l'intéressé ne souscrit pas de déclarations du revenu global auprès de la direction générale des impôts 2020. Cependant, cette attestation ne permet pas de déterminer que l'intéressé était effectivement sans ressource avant son arrivée sur le territoire (en janvier 2022). En effet, cette attestation concerne l'année 2020, elle ne permet donc pas de déterminer si l'intéressé était sans ressource en 2021.*

*-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*L'attestation administrative du 29/07/2021 indique que « les intéressés résidaient au même foyer au Douar Ouled Mimoun avant de quitter le ressort territorial de ce commandement ». Ce document n'est pas pris en compte. En effet, il n'est pas assez précis, Monsieur [A., M.] étant inscrit de manière continu en Belgique depuis mai 2016 et l'intéressé n'étant arrivé qu'en janvier 2022. De plus, le simple fait d'avoir résidé ensemble au pays d'origine ne prouve pas que l'intéressé était à charge de la personne ouvrant le droit au séjour.*

*L'attestation de prise en charge du 28/07/2021 en faveur de la personne concernée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.*

*De plus, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, larrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...].*

*Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6).*

*La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **II. Objet du recours**

3. Le requérant demande au Conseil l'annulation de l'acte attaqué.

### **III. Moyen**

#### **III.1. Thèse de la partie requérante**

4. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 40ter et de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.1. Il explique dans un premier temps qu'« *il avait introduit sa demande d'établissement en tant que descendant de plus de 21 ans à la commune de Schaerbeek (annexe 19ter)* » et qu'« *il avait reçu son attestation d'immatriculation valable du 27/01/2022 au 26/07/2022* ». Il considère que la partie défenderesse doit lui reconnaître « *l'établissement* » car il aurait produit toutes les pièces nécessaires, à savoir, « *la filiation, le bail enregistré, l'attestation de la mutuelle, etc.* ».

4.2. Il rappelle, dans un second temps, les termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient qu'il a « *prouvé que la personne qu'il rejoint est bien son père* ». Selon ses dires, il n'est pas contesté que « *du temps où il vivait au Maroc, il faisait partie du ménage de son père et de sa mère* ». Il explique encore que « *quand le père avait quitté le Maroc, [il] était mineur* » et que « *son père envoyait de l'argent au Maroc pour subvenir à son éducation* ». Il fait par ailleurs valoir que « *son père a un revenu net de 1.300 € en tant que personne isolée* ». A son estime, « *ce montant est nettement suffisant pour vivre à deux* ». Il soutient enfin que son frère [A.Y.] « *a été régularisé sur la même base* ».

#### **III.2. Appréciation**

5. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions.

6. Sur le reste du moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

7.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, entre autres, sur le constat que le requérant n'a pas établi que son regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ce dernier bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). L'acte entrepris précise que « *l'arrêt du Conseil d'Etat n°253637 daté du 3/05/2022 rappelle que: [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum* » ; que « *La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue "à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes* » ; et que « *La Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le "caractère non constitutif de régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt* » (C.const., 23 janvier 2019, n°6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6) ». L'acte attaqué conclut dès lors que la GRAPA « *constitue une forme d'aide sociale financière* » et que ce revenu « *ne peut être pris en considération comme moyen de subsistance* », en vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Ce motif est suffisant et adéquat. Il n'est pas contesté de manière utile par le requérant qui se contente d'indiquer, sans nullement l'étayer ni l'expliciter, que « *son père a un revenu net de 1.300 € en tant que personne isolée* », que « *ce montant est nettement suffisant pour vivre à deux* », et que son frère « *a été régularisé sur la même base* », ce qui ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse

dans l'acte attaqué. Un tel argumentaire ne saurait par ailleurs suffire à démontrer que l'acte litigieux procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou encore qu'il violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la critique relative aux autres motifs contenus dans l'acte querellé, dès lors que le motif, tiré de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, suffit à fonder à valablement l'acte attaqué.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

#### **IV. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD